



Province
de Liège

Enseignement

Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Jemeppe

ORIENTATION ENSEIGNEMENT GENERAL & ECONOMIQUE

Quai des Carmes, 43 - 4101 Jemeppe

Tél. 04 237 94 14-18-19

✉ psseraingg@provincedeliege.be

www.mafuturecole.be

Institut Provincial d'Enseignement de Promotion Sociale de Jemeppe

ORIENTATION ENSEIGNEMENT GENERAL & ECONOMIQUE

**ASSISTANT EN LOGISTIQUE EN UNITÉ DE
SOINS ET/OU AU SERVICE D'URGENCES**

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

DURÉE DES ÉTUDES

En journée, à raison de +/- 20 périodes/semaine pendant 1 an.

TITRE DÉLIVRÉ

Le " Certificat d'assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences ", spécifique à l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale.

CONDITIONS D'ADMISSION

- être âgé de 18 ans minimum ;
- avoir achevé avec fruit l'enseignement secondaire inférieur de plein exercice ou de promotion sociale ((C2D) ou le CESI).

DROIT D'INSCRIPTION

Suivant la réglementation en vigueur proportionnel au nombre de périodes de cours suivies.

Sont exemptés :

- les demandeurs d'emploi indemnisés ;
- les personnes invalides inscrites à l'A.W.I.P.H. ;
- les personnes qui bénéficient du revenu minimum d'insertion (CPAS) ;
- les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique.

PROGRAMME DES COURS (SUR 1 AN)	PÉRIODES
Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences : approche théorique – niveau 1	110
Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences : stage d'observation	72
Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences : approche théorique – niveau 2	256
Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences : stage d'intervention	240
Epreuve intégrée de la section : Assistant en logistique en unité de soins et/ou au service d'urgences	40
TOTAL - ASSISTANT LOGISTIQUE	718



PROFIL DE LA FONCTION

Conformément à l'Arrêté ministériel du 17 juin 1997, la fonction d'assistant en logistique en unité de soins se définit comme suit :

“ Les travailleurs en logistique sont des travailleurs intellectuels affectés à l'unité de soins en soutien du personnel infirmier pour améliorer le confort des patients et réaliser des tâches d'assistance des patients. Ils ne peuvent pas poser d'actes infirmiers tels que définis sur base de l'article 21, quinquies, de l'arrêté royal 78 du 19 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales. ”

CHAMP D'ACTIVITÉ

Les assistants logistiques travaillent en milieu hospitalier dans les unités de soins et/ou dans les services d'urgences.

DÉBOUCHÉS

services et institutions hospitaliers.



CONDITIONS D'ACCÈS

(Arrêté Ministériel du 17 juin 1997)

Les emplois d'assistants en logistique en unité de soins sont réservés à des demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit un programme de formation comprenant :

- soit au moins 80 heures pour les personnes qui ont une formation visée à l'article 2, §4 de l'arrêté ministériel du 5 avril 1995 fixant l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé coordonnée le 14 juillet 1994 pour les prestations visées à l'article 34, 12° de la même loi ;
- soit au moins 500 heures de formation dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les demandeurs d'emploi titulaires au moins du diplôme de l'enseignement secondaire inférieur ;
- soit au moins 500 heures pour les demandeurs d'emploi qui ont suivi avec fruit avant le 1^{er} juillet 1997 ce programme de formation ;
- soit au moins 500 heures dont 250 heures de formation théorique et pratique et 250 heures de stage pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel.